

DECLARATION de NON CONDAMNATION PENALE ou COMMERCIALE

Article 17 de l'arrêté du 9 février 1988 : Le juge commis à la surveillance du Registre du Commerce et des Sociétés **demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire** postérieurement à la réception de la déclaration de non condamnation.
Article L 123-5 du Code de Commerce : Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ... en vue d'une immatriculation ou d'une mention modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, est puni d'une **amende de 4.500 euros et d'un emprisonnement de six mois** (poursuites pénales par le Procureur).

Je soussigné(e),

Nom de naissance :

Prénoms :

Date et lieu de Naissance :

Domicile :

Nom et prénoms du père :

Nom de jeune fille et prénoms de la mère :

Anciens nom et prénoms en cas de naturalisation, de changement de nom ... :

déclare, conformément aux dispositions de l'art. 17 de l'Arrêté du 9 février 1988 et de la Loi du 30 mai 1984 relatifs au Registre du Commerce et des Sociétés, n'avoir fait l'objet d'**aucune condamnation pénale, ni sanction civile ou administrative, de nature à m'interdire** l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer une personne morale, commerciale ou civile.

déclare, **ne pas faire l'objet d'une liquidation judiciaire commerciale non clôturée** : toute personne ayant fait l'objet d'une liquidation doit, **préalablement** à une inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, s'assurer de l'apurement du passif ou de la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif **auprès du mandataire-liquidateur** désigné dans le jugement de liquidation.

Fait à

Le

signature :